

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### DELIBERATION N° 2024-053

Le 16 décembre deux mil vingt quatre

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 décembre 2024

**PRESENTS** : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON,

**ABSENTS AVEC POUVOIR** : M. KALFON (au profit de M. BOUVANT) ; M. TROUVÉ (au profit de Mme PARIOT) ; M. MARTIN (au profit de Mme DECK) ; Mme DUC (au profit de Mme CALEYRON) ; M. SILVY (au profit de M. GIRIN)

**ABSENT SANS POUVOIR** : Mme KHERRA (excusée)

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. JOMAIN

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 21

Pouvoirs : 5

#### **Objet – Avis conforme du Conseil Municipal concernant les ouvertures dominicales des commerces en 2025**

L'entrée en vigueur de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 a modifié l'article L 3132-26 du Code du Travail en permettant au maire d'accorder une autorisation d'emploi des salariés dans le commerce de détail le dimanche, dans la limite de **12 dimanches** par an au lieu de 5 auparavant.

Pour l'année n, les ouvertures dominicales sont accordées par arrêté du maire pris avant le 31 décembre de l'année n – 1 après avis :

- Du conseil municipal,
- Du conseil communautaire,
- Des organisations d'employeurs et de salariés intéressées.

La dérogation doit être accordée de façon collective par branche de commerce de détail et doit s'appuyer sur des demandes écrites émanant des entreprises du territoire.

Lorsque le nombre de ces demandes excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant la saisine, cet avis est réputé favorable.

Cette délibération ne concerne pas les branches suivantes qui répondent à des dérogations permanentes :

- Les débits de tabac,

- Les commerces de fleurs,
- Les commerces d'ameublement,
- La distribution de carburant,
- Les commerces du bricolage,
- Les commerces automobiles,
- Les commerces dont l'activité exclusive ou principale est la vente de denrées alimentaires au détail qui bénéficient d'une dérogation permanente de droit les autorisant à employer des salariés le dimanche jusqu'à 13 heures, en application des articles L.3132-13 et R.3132-8 du Code du Travail.

Pour rappel, il s'agit d'une autorisation d'ouverture et non d'une obligation.

Considérant la demande de MOBILIANS, formulée pour le compte des marques automobiles, reçue le 18 juillet 2024 et sollicitant une autorisation d'ouverture pour 5 dimanches en 2025 (19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre, 12 octobre)

Considérant la demande de la Chambre de l'Ameublement Rhône Alpes, reçue le 15 octobre 2024 et sollicitant une autorisation d'ouverture pour 8 dimanches en 2025 (12 et 19 janvier, 29 juin, 31 août, 16 novembre, 7, 14 et 21 décembre),

Considérant que ces deux branches professionnelles bénéficient d'une dérogation permanente de plein droit,

Considérant le calendrier des ouvertures dominicales 2025 à Villefranche sur Saône : 12 janvier, 29 juin, un dimanche à l'occasion de la rentrée scolaire, 28 septembre, 30 novembre, 7 + 14 + 21 décembre.

Vu l'avis émis le 8 novembre par l'Union Territoriale Interprofessionnelle des Syndicats CFDT du Rhône : « L'UTI CFDT du Rhône est opposée aux ouvertures des magasins et assimilés le dimanche. L'activité du dimanche entraîne inexorablement un développement de la flexibilité du travail précaire le week-end. La CFDT ne ferait sans doute pas ce choix du travail du dimanche. Pour cette raison nous sommes a priori contre les ouvertures le dimanche. De plus, la CFDT privilégie le « vivre ensemble » qui permet à tous de se rencontrer, de partager des moments communs plutôt que de se croiser sur le trajet domicile-travail. »

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône,

Il est proposé d'autoriser, à Limas, les mêmes ouvertures dominicales que celles décidées par la commune de Villefranche sur Saône.

Ce calendrier aura notamment pour effet de permettre aux commerces ne disposant pas d'une dérogation de plein droit d'ouvrir jusqu'à 8 dimanches, et aux commerces alimentaires bénéficiant d'une dérogation permanente de droit d'ouvrir également l'après-midi jusqu'à 8 dimanches.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité (23 POUR – 3 CONTRE), émet un avis favorable quant aux ouvertures dominicales suivantes en 2025 :**

- Dimanches 12 et 19 janvier 2025,
- Dimanche 16 mars 2025,
- Dimanches 15 et 29 juin 2025,
- Dimanche 31 août 2025,
- Dimanche 14 septembre 2025,
- Dimanche 12 octobre 2025,
- Dimanche 16 novembre 2025,
- Dimanches 7, 14 et 21 décembre 2025.

Pour extrait conforme  
Michel THIEN, Maire

